



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 15 septembre 2022

[...]

[...]

**Objet :** Plainte relative à un courrier électronique unilingue néerlandais

Madame l'Administratrice générale,

En sa séance du 9 septembre 2022, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte concernant l'envoi d'un courrier électronique unilingue néerlandais à une ressortissante francophone.

Les lettres du 17 mars 2022 et du 19 avril 2022 étant restées sans réponse, il appartient à la CPCL de rendre son avis sur la base des données qui lui ont été communiquées par la plaignante.

\*  
\*   \*

Le Service fédéral des Pensions (SFP) est un service central au sens des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative par arrêté royal, le 18 juillet 1966 ( ci-après les lois linguistiques en matière administrative).

Conformément à l'article 41 des lois linguistiques en matière administrative, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Lorsque la préférence linguistique de l'intéressé n'est pas connue, les services concernés doivent employer la ou les langues de la région .

Lorsque la préférence linguistique de l'intéressé est connue, les services concernés doivent envoyer les documents dans la langue de la personne en question.

En l'espèce, si l'administration n'était pas au courant de la préférence linguistique de la plaignante, le courriel aurait dû être rédigé dans la ou les langues de la région. À l'inverse, si l'administration était au courant de la préférence linguistique de la plaignante, le courriel aurait dû être rédigé en français.

Copie du présent avis est notifiée à la plaignante.

Veillez agréer, Madame l'Administratrice générale, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE